

5° Des engagés qui se seront rendus coupables d'insubordination envers les engagistes ou qui ne rempliront pas les conditions de leur engagement, lorsqu'il n'y aura pas lieu de les traduire en justice, et des ouvriers indigènes des différents services punis disciplinairement pour insubordination ou absence des travaux non justifiée: ils ne pourront être retenus plus de (15) quinze jours à l'atelier de discipline ;

6° Des individus condamnés à l'emprisonnement pour les faits prévus par le décret sus-visé du 13 février 1852 sur les engagements et la police du travail.

ART. 3. Cet atelier sera particulièrement affecté au nettoyage des rues de la ville de Papeete, à leur entretien et à celui des routes. Il pourra, s'il est nécessaire, sur la demande du directeur des ponts et chaussées ou de l'Ordonnateur, et sous notre approbation, être employé aux autres travaux des divers services de la colonie.

ART. 4. Les contribuables et les dettiers désignés en l'article 2 du présent arrêté recevront, pendant le temps qu'ils feront partie de l'atelier de discipline, un franc par journée de travail, conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté du 12 décembre 1861 et de l'article 54 de l'arrêté du 10 avril 1866:

La moitié des salaires qu'ils auront acquis leur sera payée par le service employeur, chaque semaine ou au moment de leur libération, par les soins du commissaire de police, pour servir à leur nourriture et à leur entretien, et l'autre moitié sera versée mensuellement à la caisse du receveur de l'enregistrement, ou du service indigène pour les individus qui relèveront de ce dernier service, et destinée à l'extinction de leur dette.

ART. 5. Les contribuables et les dettiers précités qui seront domiciliés à Papeete pourront, sur leur demande, être autorisés à demeurer avec leurs familles. Quant à ceux qui n'y auront pas leur domicile, ils seront logés dans la partie de la caserne des mutoi à cheval qui leur sera affectée, sous la surveillance de la police.

ART. 6. Ceux qui s'absenteront des travaux sans autorisation ou qui commettront des actes d'insubordination envers les agents préposés à leur garde ou à la direction des travaux pourront être détenus à la prison, sur la plainte du commissaire de police et l'ordre de l'Ordonnateur, ou du directeur des affaires indigènes s'ils relèvent de son autorité. Ils continueront à prendre part aux travaux de l'atelier.

Toute punition de l'espèce excédant huit jours d'emprisonnement devra être soumise à notre approbation.